

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-51 du 27 mars 2019
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de type
hypermarché par les sociétés Pafico et Intermarché Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 février 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de type hypermarché par les sociétés Pafico et Intermarché Entreprises, et formalisée par un protocole d'accord en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce à dominante alimentaire d'une surface de 3 850 m² exploité sous enseigne Intermarché à Cavaillon (84) par les sociétés Pafico et ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-053 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence